

# **GE\_GERICHTE ACPR/670/2020 vom 16. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_670\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_670_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/670/2020 du 16 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/670/2020 del 16 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche, en substance, au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt 6B\_635/2018 du 24 octobre 2018).

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre,

serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer

- 5/9 - P/10440/2020 les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable, ce qui est par exemple le cas lorsque le litige est de nature purement civile (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2ème éd., n.

### **E. 3.2**

Le ministère public prononce également une non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple si l'action publique est atteinte par la prescription (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 13 ad art. 310).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 312 CP, les membres d'une autorité ou les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En principe, l'abus de pouvoir ne peut être commis par omission (art. 11 CP), puisqu'il est difficile d'exercer un acte de puissance publique en restant passif. Toutefois, si l'auteur est, en tant que garant, obligé de mettre fin à une mesure de contrainte et qu'il n'y procède pas, il y a lieu d'admettre l'abus de pouvoir par omission (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 312).

Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 et les références citées). L'illicéité peut découler du but poursuivi par l'auteur ou du moyen qu'il utilise (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 24 ad art. 312). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il

- 6/9 - P/10440/2020 poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1 ; 6B\_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 2.2 et les références citées). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause, par dol ou dol éventuel, un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral

6B\_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

3.5.1. Les art. 2 al. 2 et 389 al. 1 CP, qui consacrent le principe de la *lex mitior*, prévoient que les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit.

Alors que, depuis le 1er octobre 2002, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP), les dispositions sur la prescription en vigueur auparavant prévoyaient que l'action pénale se prescrivait par dix ans si l'infraction était passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion (art. 70 aCP).

3.5.2. Aux termes de l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende.

L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

### **E. 3.6**

En l'espèce, à bien le comprendre, le recourant reproche différents actes et omissions au notaire chargé de la succession de son père, dont notamment l'inexécution d'obligations, résultant pour certaines de l'arrêt ACJC/871/2001 précité.

Que ces allégations soient fondées ou non, il ne ressort pas des faits dénoncés, ni d'aucun élément au dossier, que le mis en cause aurait agi ou omis d'agir dans le dessein de se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, ni même dans le dessein de nuire aux héritiers, ce que le recourant n'allègue aucunement. Cet élément constitutif de l'infraction n'étant manifestement pas rempli, nul n'est besoin d'analyser les autres conditions.

En outre, s'agissant des manquements allégués, ils ne sauraient être sanctionnés par l'art. 312 CP, l'infraction d'abus de pouvoir ne pouvant, sauf exception non réalisée dans la présente affaire, être commise par omission.

- 7/9 - P/10440/2020

Par ailleurs, on comprend que le reproche formulé à l'encontre du mis en cause d'"insoumission aux autorités genevoises" – consistant à ne pas avoir exécuter ses obligations résultant de l'arrêt ACJC/871/2001 précité – se rapporte à l'infraction de l'art. 292 CP. À cet égard, il est relevé que, quand bien même ce grief s'avérerait justifié, les conditions de l'article en question ne sont pas remplies dans la mesure où ledit arrêt ne lui a pas été signifié sous la menace d'en faire application. D'ailleurs, même si tel avait été le cas, il s'agit d'une contravention pour laquelle l'action pénale est prescrite.

Pour le surplus et en tout état de cause, si l'on devait considérer que les faits allégués puissent être caractéristiques d'une autre infraction pénale, celle-ci serait prescrite. En effet, la plainte a été déposée le 6 juin 2020 et la majorité des faits qui y sont relatés, pour ceux qui sont datés, se sont produits entre 1983 et 2002, soit plus de 18 ans auparavant. Or,

l'action pénale se prescrit par 15 ans pour les crimes.

Au regard de ce qui précède, la non-entrée en matière est justifiée. 4. S'agissant de la demande figurant dans le courrier du 3 août 2020, dans la mesure où elle ne relève pas de la compétence de la Chambre de céans, il n'y sera pas donné suite. 5. Partant, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10440/2020

**E. 7**

ad art. 310).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.